# DÉCISION DE LA COMMISSION

## du 9 juillet 1971

## relative au transport de certaines céréales prises en charge par l'organisme d'intervention allemand pour la campagne 1970/1971

**(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)**

(71/274/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 787/69 du Conseil, du 22 avril 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des céréales et dans celui du riz (1), modifié par le règlement (CEE) nº 2092/70 (2), et notamment son article 4 paragraphe 1 sous g),

considérant que la république fédérale d'Allemagne a fait à la Commission une communication en date du 15 juin 1971, relative au transport de 172 343 tonnes de céréales stockées dans le « Schleswig-Holstein » à « Hamburg », en « Niedersachsen », à « Bremen », en « Nordrhein-Westfalen », en « Hessen », en « Rheinland-Pfalz », en « Baden-Württemberg » et en « Bayern » ;

considérant que des quantités importantes de seigle et d'orge et une certaine quantité de froment tendre ont été offertes à l'intervention au cours des premiers mois de la campagne ; que, en général, ces céréales avaient un taux d'humidité élevé ; qu'elles encombrent actuellement, à la veille de la récolte nouvelle, les magasins de prise en charge ;

considérant que, compte tenu de la situation du marché, les céréales prises ainsi en charge par l'organisme d'intervention allemand devraient être stockées pour une période relativement longue, ne pouvant être écoulées à court terme sur le marché ;

considérant qu'il n'est possible de remédier à cette situation que par le transport de ces céréales dans des locaux de stockage de longue durée ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Pour l'application du règlement (CEE) nº 787/69, il est constaté que le transport de 172 343 tonnes de céréales, stockées dans les régions suivantes :

— Schleswig-Holstein,

— Hamburg,

— Niedersachsen,

— Bremen,

— Nordrhein-Westfalen,

— Hessen,

— Rheinland-Pfalz,

— Baden-Württemberg,

— Bayern,

est nécessaire.

*Article 2*

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1971.

*Par la Commission*

***Le président***

Franco M. MALFATTI

(1) JO nº L 105 du 2. 5. 1969, p. 4.
(2) JO nº L 232 du 21. 10. 1970, p. 3.